

Dossier n° 970945

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 14 NOV 2001		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
JD		<input checked="" type="checkbox"/>
JLF	d	
DL		
DM		
MLP		
BM		
EXP		
SEC		

Arrêté n° 99-DRCLE/4-74

autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pneumatiques à LA ROCHE SUR YON

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif à l'application de la loi précitée;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

VU la demande en date du 10 décembre 1997 présentée par la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatiques pour poids-lourds ZI Ste Anne route de Nantes à La Roche sur Yon;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier;

VU les avis émis par le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur régional de l'environnement, le service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1998 qui a soumis la demande susvisée à l'enquête publique, pendant un mois, dans la commune de La Roche sur Yon commune d'implantation et dans les communes dont le territoire était atteint par le rayon d'affichage, à savoir : La Ferrière et Mouilleron le Captif;

VU le procès-verbal et l'avis de M. le commissaire enquêteur;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de La Roche sur Yon, La Ferrière et Mouilleron le Captif;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 09 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 15 décembre 1998;

VU la lettre du 11 janvier 1999 par laquelle l'intéressé a présenté ses observations sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1 - CADRE GENERAL DE L'AUTORISATION

Article 1.1.

Monsieur le directeur de la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN, dont le siège social est situé Place des Carmes - Déchaux 63 000 - CLERMONT FERRAND, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'article 1.2. du présent arrêté dans son établissement situé sur le territoire de la commune de la Roche sur Yon . Les prescriptions techniques d'exploitation fixées par les arrêtés préfectoraux du 18 juillet 1972 , 31 janvier 1978, 9 juillet 1982, 23 septembre 1994 sont annulées .

Article 1.2.

Liste des installations répertoriées dans la nomenclature

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
253	Dépôt de liquides inflammables, la capacité nominale totale étant supérieure à 100 m ³	172,6 m ³ de capacité équivalente totale : - 38 m ³ de FOD, 600 m ³ de fuel TBTS aériens. - 100 m ³ de FOD enterrés. - 50 m ³ d'essence F enterrés	A
1434-2	Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation		A
2661-1-a	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères ... par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j.	Quantité maximale de matière traitée : - 150 t/j par extrusion - 240 t/j par cuisson	A
2661-2-a	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères ... par tout procédé mécanique, (sciage, coupage, meulage ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 20 t/j.	La quantité de matière pouvant être traitée est de : - 150 t/j pour les machines à cylindres . - 150 t/j pour les tranchesuses. - 70 t/j pour les coupeuses. - 240 t/j pour les machines d'assemblage	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	capacité réelle	Régime de classement
2662-1-a	Stockage de matières plastiques caoutchoucs, élastomères (à l'exclusion des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés)... le volume étant supérieur à 1 000 m ³ .	Le volume maximal de matières stocké est de : - 990 m ³ de pneumatiques , - 55 m ³ en stockage temporaire (empileur - dépileur) - 55 m ³ avant expédition - 110 m ³ en stockage pour contrôles particuliers - 89 m ³ de bandes de roulement crus - 300 m ³ de pains de gomme. - 127 m ³ de nappes métalliques calandrées - 38 m ³ de bandages crus en magasin	A
2910-A-1	Installations de combustion consommant seuls ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du FOD, des fiouls lourds, du charbon ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW.	- 2 chaudières de production de vapeur de 23 MW - un groupe de cogénération de 16 MW - une station EJP de 8,6 MW - une chaudière Guillot de 325 KW - un groupe diesel alternateur de 883 KW - un groupe diesel incendie de 330 KW	A
2920-2-a	Installation de réfrigération et de compression n'utilisant pas de liquides toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW.	- 426 KW pour les compresseurs - 575 KW pour les installations de réfrigération.	A

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
1433-3	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid, la quantité totale équivalente susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 10 t.	La quantité journalière présente en atelier d'essence F et de dissolution est de 2 t maximum.	D
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables permettant le remplissage de récipients mobiles, le débit équivalent étant compris entre un et 20 m ³ /h.	Le débit maxi du volucompteur est de 4,4 m ³ /h.	D
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines étant supérieure à 20 KW	La puissance de la grenailleuse est de 31 KW.	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 10 KW.	La puissance totale de postes de charge est de 224 KW.	D

Article 1.3.

Caractéristiques principales de l'établissement

1.3.1. - Activité générale de la société

L'établissement procède à la fabrication de pneumatiques de poids lourds.

1.3.2. Implantation de l'établissement

L'établissement est situé ZI Ste Anne, route de Nantes à La Roche sur Yon.

Le terrain occupé a une superficie d'environ 18 hectares.

1.3.4. Description des principales installations

Cette usine procède à la préparation, à l'assemblage et à la cuisson des pneumatiques. Elle dispose :

** pour la préparation (bâtiments 15, 521) :*

- de boudineuses d'un atelier de profilage, calandres permettant de produire par extrusion la bande de roulement des pneumatiques,
- d'un atelier de travail mécanique de fils d'acier pour constituer les tringles,
- d'unités de reconstitution des différents produits semi finis intervenant dans la constitution des pneumatiques,

** pour l'assemblage :* d'un atelier de tambours cylindriques rotatifs (bâtiments 15),

** pour la cuisson :* de 115 appareils de vulcanisation (bâtiments 16, 16 bis, 661),

Les stockages des produits semi-finis se trouvent dans les bâtiments 15, 521, 522, 523. Les bâtiments 611 à 613 sont spécialement aménagés pour recevoir les bandages crus.

Les capacités de production de cette usine est d'environ 1 250 000 pneumatiques.

Le stockage des pneumatiques se fait dans le bâtiment 512.

Les locaux techniques comprennent une chaufferie, un groupe de cogénération, de compresseurs et des installations de réfrigération situées dans le bâtiment 4 et une station EJP dans le bâtiment 129.

TITRE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1. - Réglementation applicable à l'établissement

2.1.1. A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air et de l'eau	<p>Arrêté du 20 juin 1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie</p> <p>Décret du 25 octobre 1991 relatif à la qualité de l'air</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau</p>
Gestion des déchets	<p>Décret du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances</p> <p>Décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées</p> <p>Décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.</p>
Prévention des risques	<p>Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.</p>
Prévention des nuisances	<p><u>Air</u> : loi n° 961236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p><u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p><u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>

2.1.2. - Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées ainsi qu'à celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 85 du 9 janvier 1985 complété le 11 février 1985 relatif à l'activité de charge d'accumulateurs.

2.1.3. - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement notamment l'atelier de travail mécanique des métaux et les installations d'application de peinture ou vernis.

Article 2.2 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.3. - Principes généraux d'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Article 2.4. - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Article 2.5. - Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.6. - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents pouvant avoir un effet sur l'environnement survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 2.7. - Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant cet arrêt, et remettre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE 3 - REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3.1. - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...)

Article 3.2. - Voies de circulation et aires de stationnement

3.2.1. - Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

3.2.2. - Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

3.2.3. - Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs pompiers.

3.2.4. - Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 3.3. - Aménagement spécifique aux installations

Tous les bâtiments du site sont constitués de structures en béton armé ou métalliques recouverts de bardage d'une hauteur comprise entre 8 et 12 m.

Les installations de combustion, les compresseurs, les installations frigorifiques, les transformateurs électriques, l'unité de cogénération et la station EJP sont implantés dans des locaux distincts des bâtiments de production avec séparation par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.1. - Descriptif général

4.1.1. - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient de la station de pompage du barrage de Moulin Papon et accessoirement de forages pour les besoins industriels, du réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires.

4.1.2. - Fonctionnement

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivants :

- * les eaux destinées à un usage sanitaire,
- * la production de vapeur,
- * le refroidissement de machines et bâtiments

4.1.3. - Rejets

Le rejet des eaux usées provenant de l'établissement s'effectue dans l'Yon.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- * le réseau d'alimentation,
- * les principaux postes utilisateurs,
- * les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchements, regards, postes de relevage et de mesure, vannes...)

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2. - Gestion de la ressource en eau

4.2.1. - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnexion répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, de toute contamination accidentelle.

4.2.2. - Consommation de l'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

Les volumes consommés sont consignés mensuellement sur un registre, tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les consommations maximales sont de 110 000 m³/an dont 8000 m³ d'eau potable.

Article 4.3. - Séparation des réseaux

4.3.1. - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

* les eaux sanitaires, les effluents industriels et les eaux pluviales des bâtiments 15, 521 et 611 après avoir été traitées en station d'épuration sont rejetés dans l'Yon,

* les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans l'Yon,

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

A l'occasion de rénovation de bâtiments, les eaux pluviales des bâtiments 15, 521 et 611 devront rejoindre le circuit d'évacuation des eaux pluviales non polluées. A cette occasion un dispositif d'obturation du réseau sera mis en place.

4.3.2. L'analyse des risques de retour d'eau au réseau d'alimentation en eau potable, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter-réseaux (eau potable...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure...)

4.3.3. - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

4.3.4. - L'accessibilité du dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent. Ces deux derniers points s'appliquent pour les rejets des eaux domestiques et pour les rejets d'eaux pluviales.

Article 4.4. - Prévention des pollutions accidentelles

4.4.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

4.4.2. - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.4.3. - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment

- * la liste des contrôles à effectuer à tout redémarrage de l'installation,
- * les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires,
- * les modalités de contrôle des rejets,
- * la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants...)

4.4.4. - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- * 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normale, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux. Les aires de manipulation de ces produits répondent aux mêmes objectifs.

4.4.5. - Produits dangereux

L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité...)

Les réservoirs sont étiquetés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.

4.4.6. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux vidangés des installations d'application de peinture ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

Des consignes et plans d'intervention sont établis afin de permettre une intervention rapide et une coordination efficace des moyens de secours.

4.4.7. - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels.

Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manoeuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

4.4.8. - Réservoirs

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leur équipement annexe. Les réservoirs enterrés à simple paroi subissent notamment un premier contrôle d'étanchéité au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir puis tous les 5 ans.

Article 4.5. - Rejets des effluents

4.5.1. - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la consommation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

4.5.2. - Effluents domestiques

Les effluents domestiques doivent être traités dans un dispositif d'épuration réalisé conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas présent, il s'agit de la station d'épuration présente sur le site.

4.5.3. - Eaux industrielles

4.5.3.1. - Généralités

Les eaux usées industrielles comprennent principalement les eaux provenant :

- * du séparateur d'hydrocarbures de l'extrudeuse n° 9 et de la centrale chutes OPF,
- * de différents décanteurs ou puisards
- * du pulsator (boues)
- * de la badigeonneuse manuelle du bâtiment 17.

Les effluents rejetés par la station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- * température inférieure à 30°C,
- * pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

4.5.3.2. - Valeurs limites de rejets

4.5.3.2.1. - **débit** : le débit maximal des effluents est fixé à 350 m³ par jour pour une moyenne mensuelle 8 500 m³.

4.5.3.2.2. - **qualité** : avant rejet au milieu naturel, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) sur 24 heures	Flux kg par jour
MEST	100	35
DBO5	100	35
DCO	300	105
Azote global	30	10,5
Phosphore total	10	3,5
Hydrocarbures totaux	10	3,5

4.5.3.2.3. - Conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles.

4.5.3.3. - Surveillance des rejets

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence
MEST, DBO5, DCO, Azote global, phosphore total Débit	Une fois par trimestre journalière.

4.5.4. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites maximum suivantes après avoir été débarrassées des débris :

- * température inférieure à 30° C
- * pH compris entre 5,5 et 8,5
- * MES : 100 mg/l pour un flux journalier de 15 kg/j (30 mg/l au-delà) (norme NFT EN 872)
- * DCO : 125 mg/l (norme NFT 90-101)
- * indice de phénol : 0,3 (norme NFT 90-109)
- * hydrocarbures totaux : 10 mg/l (norme NFT 90-114) en cas de rejet dépassant 100 g/j

Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur séparateur d'hydrocarbures est installé.

Une analyse annuelle sur la qualité des eaux pluviales rejetées est effectué sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Article 5.1. - Principes généraux

5.1.1. - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit excepté ceux réalisés lors d'exercice incendie, sur une aire aménagée à cet effet.

5.1.2. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

* les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,

- * les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- * des écrans de végétation doivent être prévus.

5.1.3. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.2. - Installation de combustion

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 th/h consommant des combustibles commerciaux). La hauteur de la cheminée de la chaufferie est de 44 m.

Les équipements et rejets de ces installations respectent les dispositions fixées par l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910.

Valeurs limites des rejets des chaudières

Débit maximal des fumées : 49 650 m³/h

Type de combustible en mg/m ³	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	Poussières	COV
Gaz naturel	35	100*	5	50
Gaz de pétrole liquéfiés	5	150	5	50
Fioul domestique	350	150	50	50
Autres combustibles liquides	3 400	500	100	50

* Cette valeur est portée à 200 mg/m³ lors du fonctionnement de la chaudière n° 1.

Article 5.3. - Valeurs limites de rejet

Les teneurs en polluants avant rejets des gaz et vapeurs provenant des bâtiments de production, doivent respecter les limites fixées comme suit :

- * poussières totales : 50 mg/m³
- * composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : 150 mg/m³

Les émissions de solvants n'étant pas canalisées, l'exploitant dressera un bilan annuel de l'ensemble des solvants et des gaz à effet de serre émis à l'atmosphère.

TITRE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.1. - Principes généraux

6.1.1. - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- * limiter la production et la nocivité des déchets,
- * limiter leur transport en distance et en volume,
- * favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

6.1.2. - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

6.1.3. - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes à la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.1.4. - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

Article 6.2. - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Sous un délai maximal de 3 ans, il conviendra de définir une filière de revalorisation pour les caoutchoucs vulcanisés ou non.

Article 6.3. - Déchets d'emballage commerciaux

6.3.1. - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 2 du présent arrêté.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

6.3.2. - L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

Article 6.4. - Déchets spéciaux

Les déchets spéciaux comportent notamment :

- les liquides huileux,
- les eaux de manutention glycolée,
- les fûts, bidons ou emballages souillés,
- les batteries

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- * leur origine, leur nature et leur quantité,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- * le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale,
- * le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

Article 7.1. - Bruits et vibrations

7.1.1. Principes généraux

Les installations sont implantées, conçues, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

7.1.2. - Valeurs limites

En limite de propriété de l'établissement, le niveau acoustique doit être inférieur ou égal aux valeurs limites suivantes :

	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN dB(A)	
	de 7 h à 22 h	de 22 h à 7 h
Les limites de propriété situées à l'ouest	70	60
Autres limites	65	55

Les mesures sont effectuées selon la norme NFS 31 010.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 23 juin 1997, ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones situées à plus de 200 m de la limite de propriété où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.1.3. - Véhicules - engins de chantiers - hauts-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69.380 du 18 avril 1969 modifié).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.1.4 -

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété du site. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 7.2. - Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en oeuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Article 8.1. - Prévention

8.1.1. Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

8.1.2. - Consignes

L'exploitant établit et tient à jour des consignes claires à l'attention du personnel, notamment sur le comportement en cas d'incident, l'usage de produits à risque, la mise en oeuvre de feux nus.

8.1.3. - Formation

Le personnel, notamment celui appelé à intervenir en cas de sinistre, reçoit une formation afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours et limiter l'étendue du sinistre. Des exercices périodiques de simulation sont effectués dans cet objectif. Le groupe d'intervention se compose d'un pompier professionnel et d'une trentaine de pompiers d'ateliers répartis sur les différentes équipes.

8.1.4. - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local de stockage des dissolutions est équipé d'appareils électriques anti-déflagrant.

8.1.5. - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté, nécessitant une protection, fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.2. - Intervention en cas de sinistre

8.2.1. - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

8.2.2. - Moyens de détection

Cet établissement est doté d'un système d'alarme manuel constitué de coffrets de type "bris de glace" placés de façon ostentatoire et balisés à proximité des issues et de moyens de détections automatiques.

Toute détection, qu'elle soit automatique, ou manuelle entraîne la mise en fonctionnement des sirènes incendie.

Les moyens de détections automatiques comprenant principalement :

** des détecteurs ioniques de fumée.*

De nombreuses zones sont équipées de détecteurs ioniques :

- Bât. 04 : chaufferie,
- Bât. 05 et 15 : s/stations électriques
- Bât. 16 : atelier de cuisson
- Bât. 16 bis : atelier de cuisson
- Bât. 661 : atelier de cuisson
- Bât. 17 : atelier de contrôle
- Bât. 612 : zone de stockage
- Bât. 521 : atelier de fabrication
- Bât. 205 : conciergerie

Au total : 150 détecteurs ioniques, sont répartis dans l'usine.

** des détecteurs optiques linéaires de fumée*

De tels détecteurs équipent les bâtiment 612 et 613 récemment construits (1995).

** des détecteurs optiques de flamme*

Deux détecteurs de ce type équipent le sous sol d'un atelier de cuisson (bât 16 bis).

La gestion des alarmes est effectuée par un système informatique intégré.

8.2.3. Moyens de lutte

8.2.3.1. - Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend :

* des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition ont été déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. A défaut de mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

* un réservoir d'eau de 1 000 m³ en sous-sol du bâtiment 4 et 2 bassins aériens de 2 000 m³ chacun.

- * une station de pompage munie d'un groupe débitant 1 000 m³/h à 10 bar.
- * des moyens mobiles d'intervention comprenant un véhicule, une motopompe de 60 m³/h et une remorque équipée pour la production de mousse.
- * de 500 extincteurs répartis dans les bâtiments en fonction des risques encourus.
- * d'un réseau de sprinklers comprenant environ 1 000 têtes. Ne sont pas couverts par ce réseau :
 - la chaufferie,
 - le local de charge principal des batteries au bâtiment 15,
 - une partie du sous-sol du bâtiment 16 (cuisson),
 - le sous-sol du bâtiment 662 (cuisson),
 - le rez de chaussée du bâtiment 661 (entretien mécanique moule).

8.2.3.2. - Protections particulières :

Le local de distribution solvant est protégé par un extincteur automatique à poudre et le réseau de sprinklers.

Le stockage des huiles est protégé par un déluge d'eau automatique.

Le local de stockage de dissolution est protégé par sprinklers, déluge d'eau manuel, postes orientables à proximité, extincteur à poudre de 50 kg.

8.2.3.3. - Maintenance des moyens de lutte :

Des contrôles périodiques sont effectués comme suit :

- *tous les jours* : contrôle des liaisons radios, rondes de prévention, vérification des portes coupe-feu, démarrage du véhicule d'intervention.
- *toutes les semaines* : contrôle et inventaire du véhicule d'intervention, des appareils respiratoires, contrôle des postes sprinkler et démarrage du diesel incendie.
- *tous les mois* : contrôle des pompes incendie.
- *tous les trimestres* : essai de fonctionnement et contrôle de l'état des vannes et robinetterie d'incendie, des poteaux incendie et des poteaux armés d'incendie.
- *tous les 6 mois* : essai des avertisseurs incendie et test des avertisseurs manuels.
- *1 fois par an* : essai des détecteurs ioniques de fumée et entretien des appareils respiratoires (masques, tuyaux ...) par une entreprise extérieure, mise en eau des RIA et postes orientables, contrôle des extincteurs y compris pesage.
- *tous les 5 ans* : contrôle et nettoyage des réserves sprinklers.

TITRE 9 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

Article 9 - L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

TITRE 10 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 10.1 - Validité

La présente autorisation devient caduque si l'établissement ainsi que dans le cas où l'établissement vient à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 10.2. - Publicité de l'arrêté

10.2.1. - A la mairie de la commune La Roche sur Yon.

* une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,

* un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

10.2.2. - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusé dans tout le département.

Article 10.3. - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. ,

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 10.4 - Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de La Roche sur Yon,
- directeur départemental de l'Equipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.P.C,
- commissaire enquêteur,

Fait à La ROCHE-sur-YON, le 09 FEV. 1999

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

~~Yves LUCCHESI~~

Arrêté n° 99-DRCLE/4- 74 autorisant la Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de pneumatiques à LA ROCHE SUR YON.